

PAR  
LUCIE DUGUE,  
ingénieure patrimoniale  
chez Edmond de Rothschild



PAR  
MORGANE LEMBERT,  
ingénieure patrimoniale  
chez Edmond de Rothschild



# Le pacte Dutreil, un outil de transmission à bien maîtriser

Retour sur différentes utilisations pratiques pour les entrepreneurs et leur cercle familial.

Instauré le 1<sup>er</sup> août 2003, le pacte Dutreil vise à alléger le coût fiscal de la transmission d'entreprise dans un cadre familial. Au regard de son efficacité fiscale, ce régime, qui a récemment fêté ses 20 ans, fait l'objet de nombreuses critiques. Preuve en est avec la dernière loi de finances pour 2024 dans laquelle un amendement

voté par la Commission des finances conduisait à la suppression pure et simple de ce régime. Un projet d'amendement, visant à exclure de l'assiette de l'exonération de 75 % la trésorerie excédentaire des sociétés, a également circulé.

Enfin, dans le contexte financier actuel, il semblerait que Bercy puisse envisager de restreindre le dispositif

Dutreil dès la loi de finances pour 2025, voire plus prochainement à l'occasion d'une loi de finances rectificative. En imposant un niveau de trésorerie maximum dans les sociétés transmises, les transmissions Dutreil pourraient s'avérer plus contraignantes.

Dans l'attente d'une éventuelle nouvelle disposition législative qui compliquerait

l'accès au bénéfice du pacte Dutreil, il est d'autant plus important de se poser les bonnes questions.

Si cet outil de transmission reste incomparablement avantageux (I), il suppose des conditions strictes (II), notamment en ce qui concerne l'activité de la société transmise, sur le respect d'engagements pris par les différentes parties et l'exercice d'une fonction de direction. Le pacte Dutreil offre une solution de transmission s'adaptant à des situations familiales multiples (III). Nous en illustrerons trois :

- le cas d'un seul enfant susceptible de reprendre l'entreprise familiale ;

- le cas d'une transmission avec utilisation de l'engagement « réputé acquis » ;

- et le pacte Dutreil comme outil d'intéressement des salariés dans le cadre d'une transmission familiale.

## I. Un régime fiscal attractif

Ce dispositif permet de transmettre des titres de sociétés, sous certaines conditions, en bénéficiant d'une exonération de 75 % de la valeur des titres transmis en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Il est notamment cumulable avec les dispositions suivantes :

■ une évaluation réduite de l'assiette selon l'âge de l'usufruitier (article 669 du Code général des impôts - CGI) lorsque la donation est réalisée en démembrement ;

■ une réduction complémentaire de 50 % des droits si la transmission intervient du vivant du dirigeant, en pleine propriété et avant 70 ans.

Le coût de cette transmission peut être inférieur à 6 % contre 45 % en présence d'actifs non éligibles.

Prenons l'exemple, dans le tableau ci-dessous, d'un dirigeant âgé de 62 ans qui envisage de réaliser une transmission au profit de ses deux enfants de la totalité de son entreprise évaluée à 5 millions d'euros.

	Donation en PP* AVEC Dutreil	Donation en NP** AVEC Dutreil	Donation en PP SANS Dutreil	Donation en NP SANS Dutreil
Valeur des titres transmis	5.000.000 €	5.000.000 €	5.000.000 €	5.000.000 €
Nombre d'enfants	2	2	2	2
Montant en PP par enfant	2.500.000 €		2.500.000 €	
Montant en NP (60 %) par enfant		1.500.000 €		1.500.000 €
Exonération Dutreil (75 %)	-1.875.000 €	-1.125.000 €		
Montant imposable par enfant	625.000 €	375.000 €	2.500.000 €	1.500.000 €
Abattement en ligne directe	-100.000 €	-100.000 €	-100.000 €	-100.000 €
Montant imposable par enfant après abattement	525.000 €	275.000 €	2.400.000 €	1.400.000 €
Montant des droits	103.194 €	53.194 €	842.394 €	412.678 €
Réduction de droits (50 %)	51.597 €			
Montant des droits après réduction	51.597 €			
Montant total des droits pour les 2 enfants	103.194 €	106.388 €	1.684.788 €	825.356 €
Coût effectif total	2,06 %	2,13 %	33,70 %	16,51 %

\*Pleine propriété. \*\*Nue-propiété.

## II. Un régime aux conditions strictes

Revenons rapidement sur les conditions d'éligibilité pour une transmission sous pacte Dutreil fixées par l'article 787 B du CGI. Concernant tout d'abord l'activité de la société (A), la signature d'engagements de conservation (B) et l'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires (C).

### A. La société concernée doit avoir une activité éligible

Le bénéfice du régime est réservé aux sociétés ayant une activité industrielle,

commerciale, artisanale, agricole, libérale ou holding animatrice de groupe, à l'exclusion des activités de nature civile.

A cet égard, la loi de finances pour 2024 (1) est venue préciser la notion d'activité éligible en :

■ excluant la location meublée et équipée ;

■ précisant que l'activité opérationnelle doit être réalisée « à titre principal », ce qui consacre légalement l'éligibilité des sociétés exerçant une activité mixte ;

■ confirmant l'admissibilité des holdings animatrices au pacte Dutreil et définissant légalement la société holding animatrice comme « une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole

(1) LFI 2024

DREIF 20

ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ».

L'activité de la société doit être éligible tout au long des engagements Dutreil.

## B. La conclusion d'engagements de conservation

En principe, il doit être conclu un engagement collectif d'une durée minimale de deux ans (sauf engagement réputé acquis) portant sur au moins 34 % des droits de vote et 17 % des droits financiers pour les sociétés non cotées et au moins 20 % des droits de vote et 10 % des droits financiers pour les sociétés cotées.

Lorsque la transmission est effectuée et après la fin de l'engagement collectif de conservation, il est pris individuellement par les donateurs pour une durée de quatre ans un engagement individuel de conservation des titres.

## C. L'exercice d'une fonction de direction

L'un des signataires de l'engagement collectif ou, à partir de la transmission, l'un des bénéficiaires de celle-ci doit effectivement exercer une fonction de direction éligible pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois ans qui suivent la transmission.

A noter que ce dispositif peut également s'appliquer aux transmissions portant sur des titres de sociétés interposées entre la personne physique bénéficiaire de la transmission à titre gratuit et la société qui exerce l'activité éligible, et ce,

dans la limite de deux degrés d'interposition au maximum.

## III - Un outil de transmission d'entreprise s'adaptant à des situations familiales multiples

Dans certaines situations, la mise en œuvre d'un pacte Dutreil peut s'avérer complexe.

Ce peut être le cas dans l'hypothèse où un seul enfant serait intéressé par la reprise de l'entreprise familiale (A).

Egalement lorsque rien n'a été anticipé et que la transmission envisagée fait peser des risques de perte de pouvoir du donateur, potentiellement néfastes à l'activité (B).

Enfin, l'utilisation du pacte Dutreil doit pouvoir, dans certains cas, combiner la transmission familiale et l'intéressement des salariés (C).

### A. Un seul enfant reprenneur

Il arrive parfois qu'un seul enfant soit intéressé par la reprise de la société familiale.

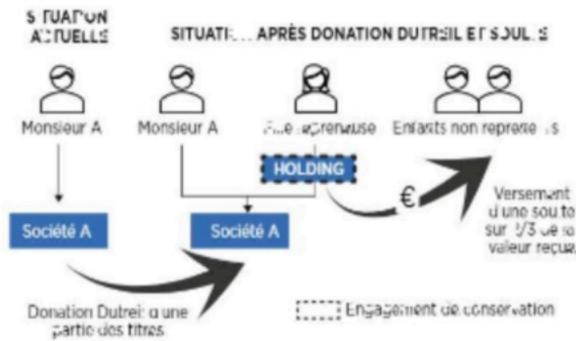
Pour autant, les parents ne souhaitent pas rompre

l'équilibre entre les enfants en transmettant au reprenneur plus de titres qu'à ses frères et sœurs. Tout comme ce dernier ne souhaite pas développer la société en étant actionnaire égalitaire avec ses frères et sœurs non opérationnels.

C'est pour faire face à ces situations que le législateur a introduit dans la loi de finances pour 2009 (2), la possibilité de réaliser des opérations de « family buy out » (FBO) en permettant l'apport de titres sous engagement Dutreil. Ce régime dans un premier temps très restrictif a été assoupli avec la loi de finances pour 2019 (3). Il reste toutefois quelques zones d'ombre à éclaircir.

Prenons l'exemple de Monsieur A qui est président de la société commerciale A dont la valorisation s'élevait à 10 millions d'euros qu'il détient à 100 %. Agé de 59 ans, il a trois enfants. Ses deux aînés ne sont pas intéressés par la reprise de la société. Sa fille qui y travaille depuis maintenant cinq ans souhaiterait investir davantage dans la société et second son père à la direction de la société. S'engage alors une réflexion au sein de la famille quant à la transmission de la société.

L'opération envisagée



consisterait à transmettre une quote-part de titres de la société en pleine propriété au profit de la fille de Monsieur, chargée à elle de dédommager ses frères en leur versant une soulte égale au deux tiers de la valeur des titres reçus.

Dans cette situation, l'exonération Dutreil s'appliquerait sur la totalité de la transmission, y compris sur les liquidités transmises. Seule la fille de Monsieur souscrirait aux obligations de conservation des titres (voir le schéma ci-dessous).

Afin d'acquitter la soulte, la fille de Monsieur va apporter les titres reçus par donation ainsi que la charge de la soulte à une société holding. Cette dernière va contracter un emprunt bancaire afin de financer immédiatement le paiement de la soulte à ses frères, évitant ainsi le risque de réévaluation de la soulte dans le temps.

Le remboursement de l'emprunt bancaire serait assuré par la perception de dividendes par la société A au profit de la holding selon le régime fiscal mère fille conduisant à une imposition du dividende au taux de 1,25 % (4).

L'apport à holding n'est pas optionnel dans cette situation car la conservation de la participation donnée en direct obérerait trop la capacité de remboursement du donataire, le dividende étant imposé au taux de 30 %, voire 34 % pour une personne physique (5). Cet apport est toutefois assorti de nombreuses conditions :

► la holding bénéficiaire de l'apport doit prendre l'engagement de conserver les titres qui lui sont apportés jusqu'au terme des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation. Elle doit à ce titre souscrire un engagement formel de conservation des titres ;

► les associés de la holding bénéficiaire de l'apport, soumis

aux obligations de conservation, doivent conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme des engagements collectif, unilatéral et individuel de conservation ;

► la valeur de l'actif brut de la holding doit être composée à plus de 50 % de participation dans la société soumise à engagements (cela concerne les titres soumis à engagement mais également les titres de la société non pactés) jusqu'à la fin des engagements.

Cette exigence n'est pas neutre si une volonté de diversification existe ou si ces titres ont été apportés à une holding détenant d'autres participations. En effet, une variation importante de la valeur des participations dont la holding n'a pas la maîtrise pourrait affecter ce ratio.

► Les personnes soumises aux engagements doivent détenir au minimum 75 % du capital et des droits de vote de la holding.

L'administration fiscale précise que pendant l'engagement collectif ou unilatéral de conservation, l'ensemble des signataires des engagements peuvent être pris en compte pour le calcul des 75 %, ce qui inclut le donateur.

S'agissant de l'engagement individuel de conservation, en principe sont pris en compte pour le quota de 75 % uniquement les donataires. Toutefois, il est admis que le donateur peut avoir une détention supérieure à 25 % si les donataires détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société holding.

► La société holding bénéficiaire de l'apport doit être dirigée directement par une ou plusieurs des personnes soumises aux obligations de conservation jusqu'au terme des engagements collectif ou unilatéral de conservation et pendant les trois ans qui

suivent la transmission. Cette fonction de direction peut donc être exercée par le donataire ou le donateur puisque l'administration fiscale autorise par tolérance l'exercice de la fonction de direction par le donateur pendant l'engagement individuel de conservation.

Si ces conditions sont plutôt favorables à ces opérations de family buy out, la condition de détention de minimum 50 % par le donataire peut être difficile à atteindre en pratique lorsqu'une soulte est à acquitter.

Imaginons que Monsieur A donne à sa fille 60 % de la société, lui transmettant ainsi la majorité du capital de la société. Elle perçoit ainsi 6 millions d'euros de titres grevés d'une soulte de 4 millions d'euros. Son père conserve, lui, 4 millions d'euros de titres.

Afin de financer le remboursement de l'emprunt bancaire pour acquitter la soulte, il faudrait que la holding puisse percevoir la totalité des dividendes versés par la société A.

Cela nécessiterait donc l'apport de la totalité des titres de Monsieur et de ceux de sa fille. Toutefois, lorsque sa fille va apporter ses titres grevés d'une soulte, la valeur de son apport ne sera que de 2 millions d'euros contre 4 millions pour son père. Le quota de 50 % de droit de vote et du capital ne serait donc pas respecté par la fille de Monsieur, mettant ainsi fin au régime Dutreil.

Il est donc important d'analyser avant toute mise en œuvre de ces solutions la capacité de cash-flow de la société, point déterminant de la réussite d'une telle opération.

## B. Utilisation de l'engagement réputé acquis

Mis en place pour pallier une négligence ou une absence

8/11/13

Il est important  
d'analyser  
la capacité de  
**cash-flow**  
de la société

DRETT 79

d'anticipation de la transmission, le régime du réputé acquis ne suppose pas la réalisation et la signature d'engagement collectif de conservation.

L'engagement de conservation n'est plus qu'individuel et dure quatre années, contre un minimum de six années au

Agé de 69 ans et proche de la retraite, il souhaite entamer la transmission de sa société mais veut en conserver le contrôle.

Les conditions de l'engagement réputé acquis étant remplies, il pourrait s'exonérer de l'engagement collectif de conservation.

exercice également une autre fonction de direction ». Monsieur Y pourrait conserver sa fonction de président et un de ses enfants pourrait devenir directeur général.

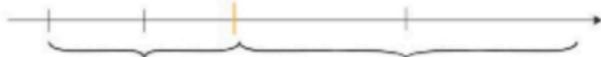
Il est toutefois important de rappeler que l'exercice de la fonction de direction par l'un des enfants doit être effective et continue et que cette dernière est assortie de responsabilités pour celui qui l'exerce. Il est, dans le cadre d'une « codirection », important de définir les prérogatives de chacun afin de pouvoir justifier de cet exercice effectif.

Par ailleurs, en présence d'une société holding animatrice, il est important, préalablement à la revendication du réputé acquis, de s'assurer de pouvoir justifier du caractère animateur de la holding les deux années précédant la transmission. Cela nécessite notamment de démontrer une direction opérationnelle des filiales par la holding par la mise en place de différents comités, l'emploi par la holding de personnels qualifiés.

Ainsi, si aucun des enfants de Monsieur Y n'est en mesure d'assurer une telle fonction de direction, il sera préférable de signer un engagement collectif de conservation qui ne nécessite pas l'exercice de la fonction de direction par un des donataires et ainsi partir sur des engagements de conservation de six ans au lieu de quatre ans.

En revanche, s'il ne dispose pas de moyens matériels suffisants pour démontrer l'animation des filiales par sa holding, il conviendra de travailler sur ce point, ce qui retardera d'autant la transmission et le fera opter le moment venu pour une transmission avec engagement collectif de conservation et rester à un horizon de fin d'engagement de six années.

## Donation



Conditions d'éligibilité au Dutreil remplies depuis au moins deux ans avant la donation :

- Activité éligible de la société continue
- Seuil de détention des droits de vote et financiers
- Exercice d'une fonction de direction par le donateur depuis minimum 2 ans

Engagement individuel = 4 ans

- L'un des signataires doit exercer la fonction de direction à l'issue de la transmission et pendant au moins 3 ans

total en cas de pacte Dutreil classique.

Cet assouplissement, intégré par la loi de finances rectificative de 2006 (6), est possible dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- les titres doivent être détenus depuis plus de deux ans par une personne physique (7) ;
- le minimum requis en matière de pourcentage de détention des titres détenus par la même personne doit être respecté pendant les deux années précédant la transmission (8) ; et
- une fonction de direction est exercée par le défunt ou le donateur dans la société éligible à l'exonération partielle, ou il exerce son activité professionnelle principale depuis plus de deux à la date de la transmission.

Prenons le cas de Monsieur Y, actionnaire à 100 % de la société Y. Il est président de cette SAS depuis l'origine et estime la valeur de ses titres à environ 8 millions d'euros.

## 1. Engagement réputé acquis : points d'attention

L'engagement réputé acquis suppose que l'un des donataires exerce une fonction de direction à l'issue de cette transmission et durant les trois ans suivants.

En effet, une réponse ministérielle Moreau (9) est venue préciser que « dans l'hypothèse d'un engagement collectif réputé acquis, le bénéfice de l'exonération partielle ne trouve pas à s'appliquer lorsque, postérieurement à la transmission, le donateur assure lui-même la fonction de dirigeant de la société. En effet, dans cette situation, le donateur n'est pas signataire d'un engagement de conservation : dès lors, il ne remplit pas les exigences fixées au d de l'article 787 B du CGI ».

Ainsi, dans les faits, à la suite de la transmission, la direction opérationnelle de la société devra être assurée par l'un des enfants de Monsieur Y.

L'administration fiscale (10) précise néanmoins que « cela n'exclut pas qu'un autre associé y compris le donateur,

## 2. Donation en pleine propriété ou donation en démembrement

Une fois ces contraintes intégrées, il est important de déterminer sous quelle forme doit être réalisée cette transmission :

la société soit 51 %, que la donation soit réalisée en pleine propriété ou en démembrement.

Dans ces conditions, le coût fiscal de la transmission (hors frais et émoluments de notaire) s'élèverait à (voir le tableau) :

	Donation en PP** AVEC Dutreil	Donation en NP** AVEC Dutreil
Valeur des titres transmis	3.920.000 €	3.920.000 €
Nombre d'enfants	3	3
Montant en PP par enfant	1.306.667 €	
Montant en NP (60 %) par enfant		784.000 €
Excénation Dutreil (75 %)	-980.000 €	-588.000 €
Montant imposable par enfant	326.667 €	196.000 €
Abattement en ligne directe	-100.000 €	-100.000 €
Montant imposable par enfant après abattement	226.667 €	96.000 €
Montant des droits	43.527 €	17.394 €
Réduction de droits (50 %)	21.764 €	
Montant des droits après réduction	21.764 €	
Montant total des droits pour les 3 enfants	65.291 €	52.182 €
<b>Coût effectif total</b>	<b>1,67 %</b>	<b>1,33 %</b>

\*Pleine propriété. \*\*Nue-propriété.

en pleine propriété ou en démembrement.

Lorsque les bénéficiaires reçoivent des titres en pleine propriété, ils disposent des droits fractionnaire sur ces titres.

Concernant la transmission en démembrement, le régime Dutreil impose de limiter les droits de vote de l'usufruitier aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices. Cela suppose impérativement, si ce n'est pas prévu à l'origine dans les statuts, de les aménager en ce sens sous peine de remise en cause du Dutreil.

Dans cette situation, les nus-propriétaires votent donc toutes les décisions concernant la société à l'exception de l'affectation des résultats.

Dans la mesure où Monsieur Y veut conserver le contrôle, il conviendrait qu'il conserve à minima la majorité des titres de

Dans la perspective d'une transmission du solde des titres dans un horizon inférieur à quinze ans, pourrait être privilégiée une donation en démembrement qui entame moins les tranches du barème des droits de mutation à titre gratuit.

## C. Un outil de transmission aux salariés

Souvent peu utilisé, le pacte Dutreil peut également être un outil de transmission d'entreprise à ses salariés.

Comme pour une donation dans le cadre familial, l'exonération partielle de 75 % est admise, ainsi que la réduction de droits de 50 % pour une donation réalisée en pleine propriété par un donateur âgé de moins de 70 ans.

Avec un taux applicable des

droits de donation de 60 %, le pacte Dutreil envers un tiers permet d'atteindre un taux de 7,5 % de droits de donation.

Cet avantage fiscal peut également se cumuler avec l'abattement applicable au profit des salariés de l'entreprise porté de 300.000 euros à 500.000 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 prévu à l'article 790 A du CGI (11).

Cet abattement est notamment réservé :

- aux salariés titulaires d'un CDI à temps plein depuis au moins deux ans (sont exclues les personnes rémunérées uniquement au titre de l'exercice d'un mandat social) ;

- aux donations réalisées en pleine propriété ;

- à la poursuite par le donataire de son activité effective au sein de l'entreprise à titre d'activité professionnelle unique pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la transmission, et à l'exercice par un des donataires de la direction effective de l'entreprise ;

- à « la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle ».

Néanmoins, le cumul de l'abattement et de l'exonération partielle Dutreil n'est pas toujours avantageux. Dans ce cas, le cumul n'est que partiel et seuls le fonds agricole, le fonds de commerce et la clientèle peuvent bénéficier à la fois de l'exonération Dutreil et de l'abattement de 500.000 euros.

Les autres actifs transmis, en même temps que le fonds, ne bénéficient pas de l'exonération Dutreil.

Cette opération peut notamment être réalisée lorsque le donateur n'a pas d'héritier et souhaite assurer la pérennité de son entreprise.

Elle peut également être utilisée pour intéresser des salariés et assurer une gouvernance pérenne pour ses

1111 | 29

# CAS PRATIQUE

881173

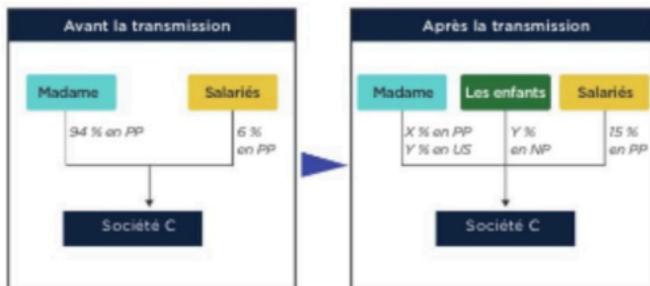
enfants bénéficiaires également du pacte Dutreil mais qui auront vocation à exercer un rôle d'actionnaire non opérationnel.

Prenons par exemple le cas de Madame Z. Fondatrice de la société C et soucieuse de motiver ses salariés, elle met en place depuis plusieurs années des mécanismes d'intéressement en ouvrant le capital social de la société à ses salariés les plus méritants.

Mère de deux garçons, respectivement âgés de 19 et 11 ans, elle souhaiterait les voir progressivement s'intéresser au fonctionnement de sa société.

Elle désire aujourd'hui se retirer progressivement de sa société, dont la valeur estimative est de 3 millions d'euros, afin de poursuivre de nouveaux projets et envisager notamment de passer la main à trois de ses meilleurs salariés déjà associés à hauteur de 2 % chacun.

Ces salariés ne peuvent



PP : Pleine propriété ; NP : Nue-propiété.

aujourd'hui prétendre au rachat de la société, n'ayant pas les liquidités suffisantes.

Par ailleurs, Madame Z, âgée de 51 ans et divorcée, versait chaque année en complément de son salaire des dividendes pour assurer son train de vie.

Elle envisage donc de renforcer la participation de ses trois salariés en leur transmettant 3 % chacun et de transmettre 40 % de la société à ses enfants.

## 1. Présentation de l'opération

Dans l'hypothèse où Madame Z a besoin des dividendes pour assurer son train de vie, il paraît plus opportun de transmettre au profit de ses enfants la nue-propiété de ses titres. Pour ses salariés, dans la mesure où elle souhaite les intéresser, cette transmission serait réalisée en pleine propriété (voir le tableau ci-dessous).

	Donation en NP* 40 % AVEC Dutreil à ses deux enfants
Valeur des titres transmis	1.200.000 €
Nombre d'enfants	2
Montant en PP par enfant	
Montant en NP (50 %) par enfant	300.000 €
Exonération Dutreil (75 %)	-225.000 €
Montant imposable par enfant	75.000 €
Abattement en ligne directe	-100.000 €
Montant imposable par enfant après abattement	- €
Montant des droits	- €
Réduction de droits (50 %)	- €
Montant des droits après réduction	- €
Montant total des droits pour les 3 enfants	- €
<b>Coût effectif total</b>	<b>0,00 %</b>

\*NP : nue-propiété ; PP : pleine propriété.

\*\*Le cumul avec l'abattement pour les transmissions aux salariés et l'exonération partielle Dutreil n'étant pas avantageux dans ce cas.

	Donation en PP* 9 % AVEC seul pacte Dutreil** à ses salariés
Valeur des titres transmis	270.000 €
Nombre de bénéficiaires	3
Montant en PP par bénéficiaire	90.000 €
Exonération Dutreil (75 %)	-67.500 €
Montant imposable par bénéficiaire après abattement	22.500 €
Abattement entre tiers	-1.594 €
Montant imposable par bénéficiaire après abattement	20.906 €
Montant des droits (60 %)	12.544 €
Réduction de droits (50 %)	6.272 €
Montant des droits après réduction	6.272 €
Montant total des droits pour les 3 bénéficiaires	18.815 €
Coût effectif total	6,97 %
<b>Coût effectif total</b>	<b>1,67 %</b>

## 2. Points d'attention dans le cadre de cette opération

Le montant des donations réalisées envers des tiers doit respecter la part de réserve en présence d'enfants héritiers réservataires. En effet, ce montant ne doit pas dépasser la quotité disponible. A défaut, une action en réduction des héritiers dont la part de réserve individuelle a été atteinte pourrait être intentée.

En principe, une donation-partage qui permet de figer la valeur du bien au jour de la donation n'est possible qu'entre héritiers présomptifs du donateur. Il en résulterait qu'une donation au profit de salariés ne pourrait revêtir le caractère de donation-partage.

Toutefois, sous certaines conditions, il est possible d'en bénéficier lorsque (12) :

- le donateur exerce une fonction de direction dans la société transmise, ce qui impose qu'il n'ait pas déjà cessé son activité;
- la société transmise exerce une activité à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral;

- le donataire qui n'est pas un héritier présomptif est alloué uniquement de titres de la société. Il ne peut recevoir aucun autre actif.

Une incertitude existe sur l'éligibilité des transmissions de sociétés holdings animatrices à des tiers, ces dernières n'étant pas expressément visées par ce texte.

Il est également important d'étudier en amont de cette transmission la rédaction d'un pacte d'actionnaires et de revoir les statuts de la société, notamment les clauses d'agrément, afin d'anticiper les situations de mésentente, de décès d'un associé.

Enfin, un des fils de Madame Z est mineur, ce qui signifie qu'en l'absence de dispositions spécifiques, son droit d'actionnaire sera exercé



Le pacte Dutreil permet d'assurer une continuité de l'actionariat familial et d'éviter une vente à un tiers dans des conditions défavorables pour l'entreprise

conjointement par Madame Z et son ex-époux. En fonction de la situation, cela pourrait avoir un impact sur le montant transmis à chaque enfant (par exemple, éviter de donner des titres à chaque enfant à hauteur de la minorité de blocage). Il est toutefois possible de nommer un tiers administrateur qui sera chargé en lieu et place des administrateurs légaux (en l'espèce Madame Z et son ex-époux) de gérer les titres donnés. Cela pourrait même présenter un avantage si une cession des titres intervenait avant la majorité du fils de Madame puisque cela éviterait le recours au juge des tutelles et à deux experts qualifiés pour autoriser la cession des titres.

Une fois ces difficultés soulevées, cette donation présenterait deux avantages majeurs :

- Dans l'hypothèse d'un décès prématuré de Madame Z et en l'absence de reprise de la direction par l'un des enfants, il pourrait être envisagé de bénéficier du régime Dutreil sur la donation réalisée si les engagements ne sont pas arrivés à terme et qu'un des salariés donataire exerce une fonction de direction. Il pourrait être de même pour le solde des titres en revendiquant un engagement post mortem,

sous réserve du respect des conditions d'un engagement réputé acquis.

- La conservation de la société au sein de la famille en bénéficiant du régime Dutreil tout en abandonnant leurs fonctions opérationnelles à terme.

Si le pacte Dutreil présente certaines difficultés d'application, il demeure un formidable outil de transmission permettant d'assurer une continuité de l'actionariat familial et ainsi d'éviter une vente à un tiers dans des conditions défavorables pour l'entreprise et son écosystème. ■

(1) Article 23 de la loi de finances pour 2024 - Publiée au JO du 30 décembre 2023, n° 1322, 29 décembre 2023.

(2) Article 12 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

(3) Article 40 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

(4) Article 145 et 216 du CGI.

(5) Articles 108 et suivants du CGI.

(6) N° 2006-1771, du 30 décembre 2006, article 57.

(7) Seule ou avec son conjoint, son partenaire de Pacs ou son concubin notoire.

(8) 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote pour une société cotée et 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour une société non cotée.

(9) RIM Moreau n° 99759, JOAN 7 mars 2017 p. 1983.

(10) BOF-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 995.

(11) Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 - JOAN n° 0303 du 30 décembre 2023, article 22.

(12) BOF-ENR-DMTG-20-20-10 n° 1 et article 1075-2 du CGI.